



Arrêt

n° 96 406 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2012 par X, qui se déclare de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du 11 janvier 2012 par laquelle le délégué du Ministre a déclaré irrecevable sa demande d'autorisation de séjour introduite le 18 mai 2010 sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (...), ainsi que l'ordre de quitter le territoire (Modèle B) pris le 9 août 2012 et qui constitue le corolaire (*sic*) de cette décision ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 octobre 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DE VIRON *loco* Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 21 février 2007, un ordre de quitter le territoire lui a été délivré.

1.3. Par un courrier daté du 17 mai 2010, le requérant a introduit, auprès de l'administration communale de Schaerbeek, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi, complétée le 20 mai 2011.

1.4. En date du 11 janvier 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifiée à celui-ci le 9 août 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2005. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis le 14.12.2009 qui a fait l'objet d'une décision de non-prise en considération le 31.01.2010 et par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Turquie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Le requérant déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation. Il a introduit une demande de régularisation de séjour le 14.12.2009. Il s'est vu notifier une décision de non-prise en considération en date du 31.01.2010 suite au contrôle de sa résidence effectué par le (sic) police de Schaerbeek. Notons tout d'abord que ces démarches ont été entreprises par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, quant aux démarches accomplies, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

Monsieur invoque également comme circonstances exceptionnelles, la durée de son séjour depuis 2005 et son intégration illustrée par les attaches développées, des lettres de soutien d'amis, de connaissances, le fait d'avoir une promesse d'embauche auprès de la société "O. C." datée du 02.11.2009, le fait de parler le français. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. La longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Le requérant apporte un contrat de travail signé le 02.11.2009 avec la société "O. C." et un autre contrat de travail avec la société "O." signé en date du 11.05.2011. Pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (CE, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Notons que la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque le respect de sa vie privée, familiale et le droit d'entretenir des relations avec autrui en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Or, notons qu'un retour en Turquie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation

temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers la Turquie, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

Le requérant fait référence à l'article 14 de la Convention des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Les discriminations interdites par cet article sont celles qui portent sur la jouissance des droits et des libertés qu'elle-même (sic) reconnaît. Or, le droit de séjourner sur le territoire d'un Etat dont l'intéressé n'est pas un ressortissant n'est pas l'un de ceux que reconnaît la Convention des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CE. 10 juin 2005, n°145803). Un retour en Turquie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (C.E, 11 oct. 2002, n°111.444).

L'intéressé invoque les articles 10 et 11 et 191 de la Constitution Belge, relatifs à l'égalité devant la Loi. Soulignons que ce qui lui est demandé est justement de se conformer à la législation en la matière d'autorisations (sic) de séjour requises. Nous ne voyons pas en quoi une telle exigence violerait l'égalité devant la loi. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant déclare être en parfaite santé, il apporte une attestation médicale du Docteur [K.A.] datée du 09.12.2009 qui affirme qu (sic) le requérant est exempt de maladie contagieuse. Nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Monsieur invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait de n'avoir jamais vécu aux crochets de la société et être actif sur le marché de l'emploi. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. En outre, il n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (CE, 13 jull.2001, n° 97.865). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant déclare n'avoir jamais eu de problème avec la justice belge. Il apporte cependant un procès verbal d'audition de la Police de Bruxelles-Capitale-Ixelles daté du 12.03.2006. Il a été entendu car il a été identifié comme portier dans l'établissement "L. M.". Soulignons que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En tout état de cause, le fait de n'avoir jamais commis de délit ou de faute ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Notons enfin que l'intéressé est également connu en Belgique sous l'identité de [H.K.], né le 02.05.1968, de nationalité turque.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF DE LA MESURE:

• *Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 — Article 7, al. 1, 1°).*

L'intéressé apporte un passeport dont nous ne connaissons pas la validité. Il n'apporte pas de cachet d'entrée, ni de déclaration d'arrivée. Par conséquent, la date exacte de son entrée sur le territoire n'est pas établie ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « La violation des articles 33 et 105 de la Constitution ; La violation de l'article 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980 (...) ; La violation de l'article 126 de la Loi Communale ; L'incompétence de l'auteur de l'acte ».

Le requérant constate que « L'ordre de quitter le territoire expose être adopté *"en exécution de la décision du Ministre de / (...) du mandataire de la Ministre de la Politique de migration et de l'asile"* ; il est cependant signé par une personne dont on ignore la fonction et la qualité ». Il rappelle ensuite que « Dans un arrêt n° 82.213 du 31 mai 2012, [le] Conseil [de céans] a rappelé que :

- la compétence de l'organe administratif doit trouver son origine directement ou indirectement dans la Constitution ou dans la loi ;
- la compétence dévolue à l'autorité n'est pas un droit mais une mission et l'autorité ne peut déléguer cette compétence que si elle lui a été expressément attribuée ;
- pareille délégation doit être décrite de manière précise et ne pas être équivoque ; cette question touche l'ordre public ;
- en vertu de l'article 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980, c'est le Ministre qui est compétent pour prendre des décisions en matière d'accès au territoire ;
- en vertu de l'article 104 de la Constitution et de l'arrêté royal du 24 mars 1972, le Secrétaire d'Etat dispose des mêmes compétences que le ministre, sauf exceptions qui ne trouvent pas à s'appliquer dans le cadre de l'adoption de décisions individuelles sur pied de la loi du 15 décembre 1980 ;

En vertu de l'arrêté royal du 5 décembre 2011, Mme Turtelboom a été nommée *"Ministre de la justice"* (article 1^{er}) et Mme De Block *"Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, adjointe à la Ministre de la Justice"* (article 2, modifié par l'article 2 de l'arrêté royal du 20 décembre 2011) ».

Le requérant soutient dès lors que « En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire expose être pris *"en exécution de la décision du Ministre de / (...) du mandataire de la Ministre de la Politique de migration et de l'asile"* ; il est en (*sic*) pas moins signé (et donc adopté) par une personne dont on ignore la fonction et la qualité ; [il] (...) est ainsi mis dans l'impossibilité de vérifier si l'intéressée pouvait valablement délivrer cet ordre de quitter le territoire ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de « La violation des articles 9bis 62 (*sic*) de la loi du 15 décembre 1980 (...) ; La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ».

Le requérant rappelle que « Un texte qualifié *d'Instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers* a visé un certain nombre de situations jugées *"humanitaires urgentes"* et définies par la partie adverse comme étant celles dans lesquelles *"l'éloignement du demandeur serait contraire aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et la CEDH"* ; Parmi ces situation (*sic*), celle visée au point 2.8B du texte précité (et dans laquelle [il] prétendait se trouver), étant celle des étrangers présent (*sic*) sur le sol belge depuis dès avant le 31/03/2007, pouvant se prévaloir d'un ancrage local durable en Belgique et produisant en annexe à la demande un contrat de travail conclu pour une durée d'un an au moins et prévoyant le paiement d'une rémunération au moins égale au revenu minimum garanti ».

Le requérant avance que « Dans sa demande, [il] s'est explicitement prévalu des termes de l'Instruction précitée, tant en ce qui concerne les éléments fondant sa demande que relativement aux circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande depuis la Belgique ; il a par ailleurs joint à sa demande un contrat de travail et démontré tant sa présence en Belgique depuis 2005 que l'existence dans son chef d'un ancrage local durable ; Or, dans la décision entreprise, à aucun moment la partie adverse ne répond-elle à l'argument tiré de l'application de l'Instruction ; celle-ci n'est pas même

évoquée ; Il va sans dire qu'[il] n'est pas en mesure de comprendre le raisonnement qui a été celui de la partie adverse, quant à l'application de l'Instruction précitée, et que la motivation de la décision entreprise est, tant sur le plan formel que sur le plan matériel, insuffisante ; Les raisons de cette absence de toute allusion à l'Instruction ne peut (*sic*) assurément résider dans l'annulation de ce texte par le Conseil d'Etat ; d'une part, parce que suite à cette annulation, la partie adverse s'est engagé(e) publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire et que Votre Conseil a déjà jugé que cet engagement à continuer à appliquer les critères de l'Instruction malgré l'annulation de celle-ci "*constitue une nouvelle directive que s'est imposée l'administration dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire*" (CCE, arrêt n°53.511 du 21 décembre 2010); d'autre part, parce que même annulé, ce texte n'en demeure pas moins une prise de position claire de la part de ses auteurs (et, parmi ceux-ci, le Ministre en charge de la politique de Migration et d'asile) quant à ce qui constitue des situations *humanitaires urgentes* rendant inenvisageable (parce que contraire aux engagements internationaux de la Belgique) un éloignement de l'étranger et pouvant de ce fait (*sic*) donner lieu à la régularisation de son séjour ; or, le Conseil d'Etat a déjà pu estimer, à l'encontre de simples déclarations faites par la partie adverse quant à l'application de l'articles (*sic*) 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 : "*La partie adverse ne nie pas l'existence de la déclaration ministérielle, ni ne conteste sa teneur, mais se borne à dire qu'elle n'a pas le caractère d'une norme de droit, même si elle peut induire le citoyen en erreur quant à sa propre nature. Une telle institutionnalisation de l'arbitraire administratif est évidemment inadmissible et les moyens sont sérieux en tant qu'ils invoquent l'arbitraire et l'insécurité juridique, cette dernière admise à mots couverts par la décision querellée*". Cette absence d'allusion à l'Instruction dans la décision entreprise ne peut pas non plus trouver sa justification dans l'arrêt du Conseil d'Etat n°215.571 rendu le 5 octobre 2011, lequel a cassé une décision de votre Conseil qui rejetait une requête en annulation d'une décision de refus de séjour prise par l'Office des Etrangers et justifiée par la non réunion des conditions de l'Instruction ; en effet, ce que le Conseil d'Etat a rappelé dans cet arrêt, c'est que la partie adverse ne pouvait brider le pouvoir d'appréciation qu'elle se voit conférer par l'article 9 bis de la loi ; par contre, en aucun cas le Conseil d'Etat n'a-t-il consacré l'idée qu'il ne devait être répondu à un argument tiré de l'application de l'Instruction ou qu'il ne pouvait purement et simplement pas être tenu compte de ce texte ».

Le requérant ajoute, « Quant à l'intérêt au moyen », que « La partie adverse rétorquera qu'[il] n'a pas d'intérêt au moyen dès lors qu'en tout état de cause, il ne saurait se voir appliquer les critères de l'Instruction, sa demande ayant été introduite au-delà du délai de trois mois prévu pour ce faire par ce texte (soit du 15/09/09 au 15/12/09); [Il] fait cependant remarquer que [le] Conseil a jugé l'instauration de tels délais contraire aux principes d'égalité et de non-discrimination (RVV, arrêt n°53.240 du 16.12.2010) ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'exposer en quoi l'acte attaqué constituerait une violation « des articles 33 et 105 de la Constitution, (...) de l'article 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980 (...) [et] (...) de l'article 126 de la Loi Communale ». Dès lors, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Sur le reste du premier moyen, le Conseil constate qu'il manque en fait. En effet, il ressort de la lecture de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, prise le 11 janvier 2012, que l'administration communale, par l'intermédiaire de son agent, était tenue de « notifier au concerné la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification », assorti de la motivation suivante : « Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 — Article 7, al. 1, 1°). L'intéressé apporte un passeport dont nous ne connaissons pas la validité. Il n'apporte pas de cachet d'entrée, ni de déclaration d'arrivée. Par conséquent, la date exacte de son entrée sur le territoire n'est pas établie ».

Or, la décision attaquée statuant sur la demande d'autorisation de séjour du requérant et l'ordre de quitter le territoire qui l'assortit ont bien été pris et signés par une autorité habilitée à cet égard, soit par [L.P.], attaché, « Pour la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale ».

Dès lors, la circonstance que l'ordre de quitter le territoire délivré le 9 août 2012, assortissant la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, ait été notifié par une personne autre que son auteur n'est pas de nature à entacher sa légalité ni celle de la décision attaquée.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, force est de constater que le deuxième moyen du recours manque en fait. En effet, à la lecture des pièces figurant au dossier administratif, et plus particulièrement de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi introduite le 17 mai 2010, le Conseil constate que le requérant n'a à aucun moment requis que les critères de l'Instruction du 19 juillet 2009 lui soit appliqués, et encore moins le point 2.8B de celle-ci. Le requérant s'est ainsi contenté de mentionner, à la troisième page de sa demande, que « en date du 14 décembre 2009, [il] a introduit une demande d'autorisation de séjour en application due (sic) la nouvelle instruction du 19 juillet 2009 ; Qu'[il] se vit cependant notifier une décision de non prise en considération suite au contrôle effectué en date du 31 janvier 2010 à son domicile (...) ; Que cependant, un nouveau contrôle fut effectué par l'agent de quartier début avril 2010 duquel il ressortit que Monsieur [H.K.] habite bien Rue (...) ; Attendu que la présente demande est également à analyser sous l'angle de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et des articles 10, 11 et 191 de notre Constitution en ce que nombreux sont les étrangers qui ont vu leur situation régularisée sur le territoire belge en application de la nouvelle instruction du 19 juillet 2009 et à laquelle [il] répond également (...) ; Qu'il serait, par conséquent, discriminatoire de [lui] refuser (...) l'octroi d'un titre de séjour ».

Partant, il ne peut raisonnablement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié si le requérant pouvait se prévaloir des critères de l'Instruction du 19 juillet 2009, dès lors que le requérant n'a nullement sollicité de manière explicite dans sa demande d'autorisation de séjour l'application de ladite Instruction et n'a pas davantage expliqué qu'il répondait au critère 2.8B de celle-ci, et ce d'autant plus que le requérant se trouvait en dehors de la période d'application de cette Instruction, comme il le relève lui-même en termes de requête. Le requérant a, par contre, mentionné que sa demande se devait d'être examinée sous l'angle de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales eu égard au grand nombre d'étrangers qui auraient vu leur situation régularisée sur la base de l'Instruction, examen auquel la partie défenderesse a bien procédé à la lecture de l'acte entrepris et dont le motif y afférent n'est pas contesté en termes de requête par le requérant.

Il découle de ce qui précède que le deuxième moyen n'est pas non plus fondé.

3.3. Aucun des moyens du présent recours n'étant fondé, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT